

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas LACHAISE,

né le 16 décembre 1999 à LAGNY SUR MARNE (77),

de nationalité française,

demeurant 10 Rue de Bel Air 33240 CUBZAC LES PONTS,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La Société **AOC DU VALAIS,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros

Dont le siège social est situé 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY

Immatriculée au RCS de Libourne sous le numéro 944 153 097

Représentée par son Président, Monsieur Antoine LACHAISE

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CUBZAC LES PONTS du 24 Juillet 2023, il existe une société civile immobilière dénommée A.P.T.A.N., au capital de 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 Rue de Bel Air, 33240 CUBZAC LES PONTS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979 239 027 RCS LIBOURNE pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2122.

La société A.P.T.A.N. a pour objet principal Acquisition d'un bien immobilier sis 204 B Rue Nationale, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC. Location immobilière dudit immeuble.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal LACHAISE, demeurant 10 Rue de Bel Air 33240 CUBZAC LES PONTS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Antoine LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Nicolas LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Pascal LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Thomas LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Madame Angélique PETIT, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

NL AL

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder dix parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

DROITS DE PREEMPTION URBAIN

La Société Civile Immobilière A.P.T.A.N, dont une partie des parts sociales doivent être cédées, est propriétaire d'un immeuble situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par voie électronique en date du 23 octobre 2025.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit par lettre en date 17 novembre 2025 demeurée ci-annexée. La cession desdites parts sociales peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Nicolas LACHAISE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société AOC DU VALAIS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 euros, sise 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 944 153 097 et représentée par son Président, Monsieur Antoine LACHAISE, qui accepte, dix parts sociales de 10 euros numérotées de 11 à 20 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Société AOC DU VALAIS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 euros, sise 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, immatriculée au RCS de Libourne sous le numéro 944 153 097 et représentée par son Président, Monsieur Antoine LACHAISE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

NL AL

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cédant. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 novembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la Société AOC DU VALAIS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 euros, sise 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, immatriculée au RCS de Libourne sous le numéro 944 153 097 et représentée par son Président, Monsieur Antoine LACHAISE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

NL AL

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.P.T.A.N. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.P.T.A.N. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Service des Impôts des Particuliers Avenue du Président Vincent Auriol 33152 CENON CEDEX ;
- que le prix de cession est de dix euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de dix euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

NL AL

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

NL AL

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Cubzac Les Ponts

Le 21.11.2025

En 3 exemplaires originaux

Nicolas LACHAISE,
Le Cédant (1)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts. Bon pour quittance".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts.
Bon pour quittance.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 24/12/2025 Dossier 2026 00002596, référence 3304P61 2025 A 09525
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SAS AOC DU VALAIS, Représentée par son président Antoine LACHAISE
Le Cessionnaire (2)

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la
cession



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thomas LACHAISE,

né le 2 septembre 1989 à LAGNY SUR MARNE (77),

de nationalité française,

demeurant 22 Rue de la Sablière 91330 YERRES

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

ET

Madame Ophélie RIVIERE,

né le 15 Août 1995 à BORDEAUX (33),

de nationalité française,

demeurant 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CUBZAC LES PONTS du 24 Juillet 2023, il existe une société civile immobilière dénommée A.P.T.A.N., au capital de 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 Rue de Bel Air, 33240 CUBZAC LES PONTS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979 239 027 RCS LIBOURNE pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2122.

La société A.P.T.A.N. a pour objet principal Acquisition d'un bien immobilier sis 204 B Rue Nationale, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC. Location immobilière dudit immeuble.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pascal LACHAISE, demeurant 10 Rue de Bel Air 33240 CUBZAC LES PONTS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Antoine LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Nicolas LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Pascal LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Thomas LACHAISE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Madame Angélique PETIT, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

OK 1

Le Cédant possède dans cette Société dix parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder dix parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

DROITS DE PREEMPTION URBAIN

La Société Civile Immobilière A.P.T.A.N, dont une partie des parts sociales doivent être cédées, est propriétaire d'un immeuble situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par voie électronique en date du 23 octobre 2025.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit par lettre en date 17 novembre 2025 demeurée ci-annexée. La cession desdites parts sociales peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Thomas LACHAISE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Ophélie RIVIERE, demeurant 210 Chemin de Blanchet 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, qui accepte, dix parts sociales de 10 euros numérotées de 31 à 40 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Ophélie RIVIERE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

OR 2

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cédant. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 novembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Ophélie RIVIERE, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

oe 2

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.P.T.A.N. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.P.T.A.N. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Service des impôts des particuliers 2 Rue du Stade 91335 YERRES CEDEX ;
- que le prix de cession est de dix euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de dix euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

02 2

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

OR 2

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Cubzac Les Ponts
Le 21.11.2025
En 3 exemplaires originaux

Thomas LACHAISE

Le Cédant (1)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts. Bon pour quittance".

*lu et approuvé. Bon pour cession de Dix parts.
Bon pour quittance*



Ophélie RIVIERE

Le Cessionnaire (2)

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 24/12/2025 Dossier 2026 00002584, référence 3304P61 2025 A 09521
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Or 2